

Expérimentation de simplification administrative pour les exploitants d'ICPE

(Installations classées pour la protection de l'environnement) :

le certificat de projet et l'autorisation unique

Principe et modalités de mise en œuvre
en région Champagne-Ardenne

Suite au « choc de simplification administrative » voulu par le Président de la République, le comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a décidé de la mise en œuvre de 200 mesures visant à simplifier les démarches administratives notamment pour les entreprises.

Parmi celles-ci, deux mesures en matière d'environnement ont été retenues : il s'agit d'expérimenter dans quelques régions pilotes (dont la région Champagne-Ardenne), pendant une durée limitée à trois années, deux nouvelles procédures ;

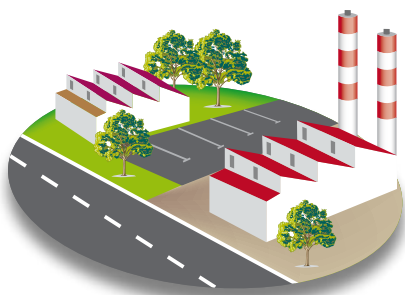
- le **certificat de projet** ;
- l'**autorisation unique**.

La loi n° 2014-1 du 02 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a permis de préciser le contour de ces deux procédures administratives.

Une ordonnance et un décret organisent la mise en œuvre des deux dispositifs.

Reposant sur le principe simple « **un projet, un dossier, une décision** », le certificat de projet et l'autorisation unique ont pour but de :

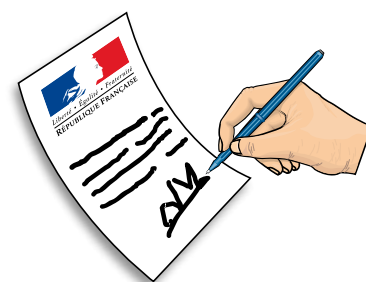
- simplifier les procédures tout en préservant une exigence environnementale forte ;
- apporter au porteur de projet une meilleure qualité de service en termes de cohérence de la position de l'État, de lisibilité, de sécurité juridique, de prévisibilité et d'accompagnement ;
- faciliter les instructions (un guichet unique pour le suivi administratif du dossier et un interlocuteur technique unique tout au long de la procédure) ;
- réduire les délais d'instruction.



Un projet



Un dossier



Une décision

Le certificat de projet

un accompagnement à destination des porteurs de projet

QUELS SONT LES PROJETS CONCERNÉS ?

Il s'agit de **tout projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'autorisation** (définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement) **ou de l'enregistrement** (défini à l'article L. 512-7 du code de l'environnement) :



Parc éolien



Installation de méthanisation



Industrie



Carrière



Élevage

QUEL EST LE BUT DU CERTIFICAT DE PROJET ?

Le certificat de projet permet, sur la base d'un dossier préalable, de donner une plus grande visibilité aux porteurs de projet sur l'aboutissement de leur projet.

Le certificat de projet, délivré par le préfet de département, a pour objectifs de :

- déterminer les **procédures administratives dont le projet relève** :
 - soit l'autorisation unique regroupant l'autorisation ICPE et éventuellement le permis de construire, l'autorisation de défrichage, l'approbation et / ou l'autorisation d'exploiter au titre de l'énergie ;
 - soit l'autorisation simplifiée (enregistrement) et éventuellement les autres procédures précitées,
- indiquer les **principales étapes d'instruction** des procédures administratives précitées ;
- décrire les **pièces requises** qui devront être fournies par le pétitionnaire ;
- définir le **délai d'instruction** pour les décisions relevant du préfet de département ;
- préciser les **éléments de nature technique et juridique pouvant remettre en cause le projet** ;
- « cristalliser » les **dispositions législatives et réglementaires** sur une période de 18 mois à compter de la délivrance du certificat de projet.



Éventuellement, à la demande du pétitionnaire, le certificat de projet peut intégrer les décisions consécutives à l'instruction d'une demande :

- de certificat d'urbanisme ;
- d'examen en matière d'archéologie préventive ;
- de cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, pour tout projet relevant du régime de l'enregistrement ICPE ou d'une autre procédure pour laquelle un examen au cas par cas par l'autorité environnementale est nécessaire.

QUEL EST LE DOSSIER À CONSTITUER ?

Le dossier de demande de certificat de projet comporte les éléments suivants :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation, la nature et les spécifications du projet ;
- une description succincte de l'état initial des surfaces concernées et des impacts du projet sur l'environnement en fonction des connaissances disponibles.

LE CERTIFICAT DE PROJET EST-IL OBLIGATOIRE POUR TOUT NOUVEAU PROJET ?

Le certificat de projet n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé en raison de son intérêt et de sa finalité. Il permet d'orienter le pétitionnaire très en amont sur les éventuels points bloquants en lien avec les procédures administratives précitées.

Le but est d'établir un pré-cadrage sur les différents aspects réglementaires du projet.

Ayant connaissance des éventuelles difficultés et des points d'amélioration, le porteur de projet pourra redimensionner, réajuster et réaliser les adaptations nécessaires, facilitant ainsi les instructions futures.

Le certificat de projet constitue une aide pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation unique destiné à être instruit par les différents services de l'État. Il contribue ainsi à éviter un dépôt de demande d'autorisation qui serait voué à l'échec.

QUELLE EST L'AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE COMPÉTENTE ?

Le certificat de projet est toujours délivré par le préfet de département.

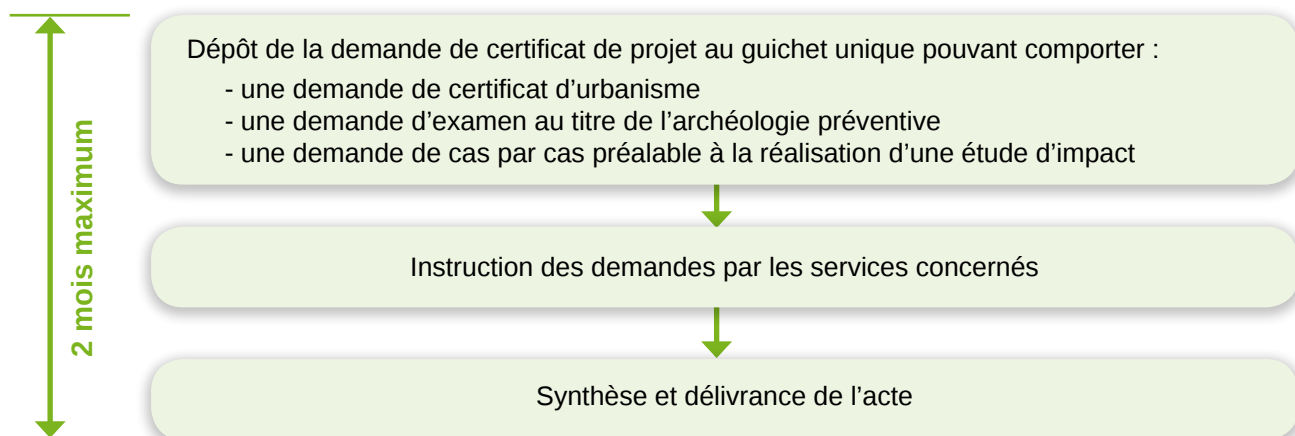
Pour les demandes complémentaires :

- le certificat d'urbanisme est délivré par l'autorité locale compétente (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) ou par le préfet de département dans le cas où il est compétent ;
- la décision au titre de l'archéologie préventive est délivrée par le préfet de région (susceptibilité, arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic ou la décision indiquant l'absence de prescription) ;
- la décision au titre du cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact est délivrée par le préfet de région.



Certificat de projet

QUELLE EST LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ?



Certificat de projet comportant les éventuelles autres décisions



Références législatives et réglementaires sur le certificat de projet :

- loi n° 2014-1 du 02 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 13 ;
- ordonnance n°2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
- décret n°2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation du certificat de projet.

L'autorisation unique

un outil simplificateur à destination des porteurs de projet

QUELS SONT LES PROJETS CONCERNÉS ?

Il s'agit de **tout nouveau projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis à l'autorisation** prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les installations sont classées en deux catégories :

- celles relevant du titre I^{er} des textes : projets à caractère énergétique avec injection d'énergie (électricité ou biogaz) dans le réseau ;



Parc éolien



Installation de méthanisation



Installation de production d'électricité ou de biométhane

- celles relevant du titre II des textes : autres projets



Carrière



Industrie



Élevage

Sont exclus du champ de l'expérimentation, notamment :

- toute demande d'autorisation déposée dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser sa situation administrative visée à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- tout projet d'une ICPE au sein d'une installation nucléaire de base ou une ICPE militaire relevant du ministre de la défense.

QUELLES SONT LES DÉCISIONS COMPRISES DANS L'AUTORISATION UNIQUE ?

- **Pour les installations relevant du titre I^{er}, l'autorisation unique porte sur :**

- l'autorisation d'exploiter ICPE (L. 512-1 du code de l'environnement) ;

et le cas échéant :

- le permis de construire (L. 421-1 du code de l'urbanisme) ;
- l'autorisation de défrichement (L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
- l'autorisation d'exploiter au titre du code l'énergie (L. 311-1 du code de l'énergie - article 1 du décret n°2000-877 modifié du 07/09/2000) et approbation au titre du code de l'énergie – liaisons électriques internes (L. 323-11 du code de l'énergie – article 24 du décret n°2011-697 du 1er décembre 2011) ;
- la dérogation « espèces protégées » (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement).

- **Pour les installations relevant du titre II, l'autorisation unique porte sur :**

- l'autorisation d'exploiter ICPE soumise à autorisation (L. 512-1 du code de l'environnement) ;

et le cas échéant :

- l'autorisation de défrichement (L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
- la dérogation « espèces protégées » (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement).

QUEL EST LE DOSSIER À CONSTITUER ?

Le contenu du dossier unique est précisé dans le décret d'application (voir Références législatives et réglementaires ci-dessous).

Il doit couvrir l'ensemble des champs réglementaires concernés par la demande, en évitant toute répétition d'information. Il s'inspire du dossier de demande d'autorisation ICPE et comporte comme pièces essentielles :



- un formulaire CERFA ;
- un volet commun décrivant la nature du projet ;
- une étude d'impact ;
- une étude de dangers.

L'AUTORISATION UNIQUE EST-ELLE OBLIGATOIRE POUR TOUT PROJET ?

Après une période transitoire de trois mois suite à l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires (durant laquelle la pétitionnaire a le choix), la procédure d'autorisation unique sera obligatoire durant toute la phase de l'expérimentation.

Toute demande d'autorisation unique devra être déposée selon les modalités de l'expérimentation définies dans les textes législatifs et réglementaires (voir Références législatives et réglementaires ci-dessous).

QUELLE EST L'AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE COMPÉTENTE ?

- **Pour les installations relevant du titre I^{er} :**
 - après instruction par les services de l'État, la décision est prise par le préfet de département d'autoriser ou de refuser l'installation par une décision unique.

En cas de décision positive, le préfet de département délivre au pétitionnaire l'arrêté préfectoral d'autorisation unique.



Autorisation unique

- **Pour les installations relevant du titre II :**
 - après instruction des services de l'État, la décision est prise par le préfet de département d'autoriser ou de refuser l'installation par une décision unique.

Dans l'hypothèse où le projet nécessite l'octroi d'un permis de construire, la demande est instruite séparément. La décision est délivrée par l'autorité locale compétente : maire de la commune ou président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Dans ce cas, deux décisions distinctes seront rendues :



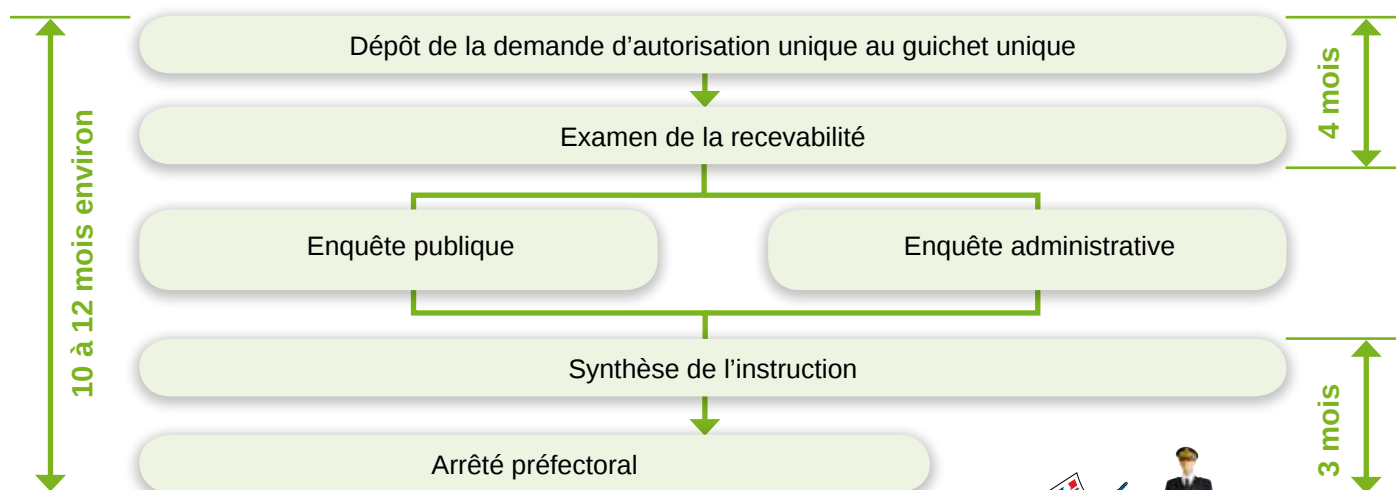
Autorisation unique



Permis de construire

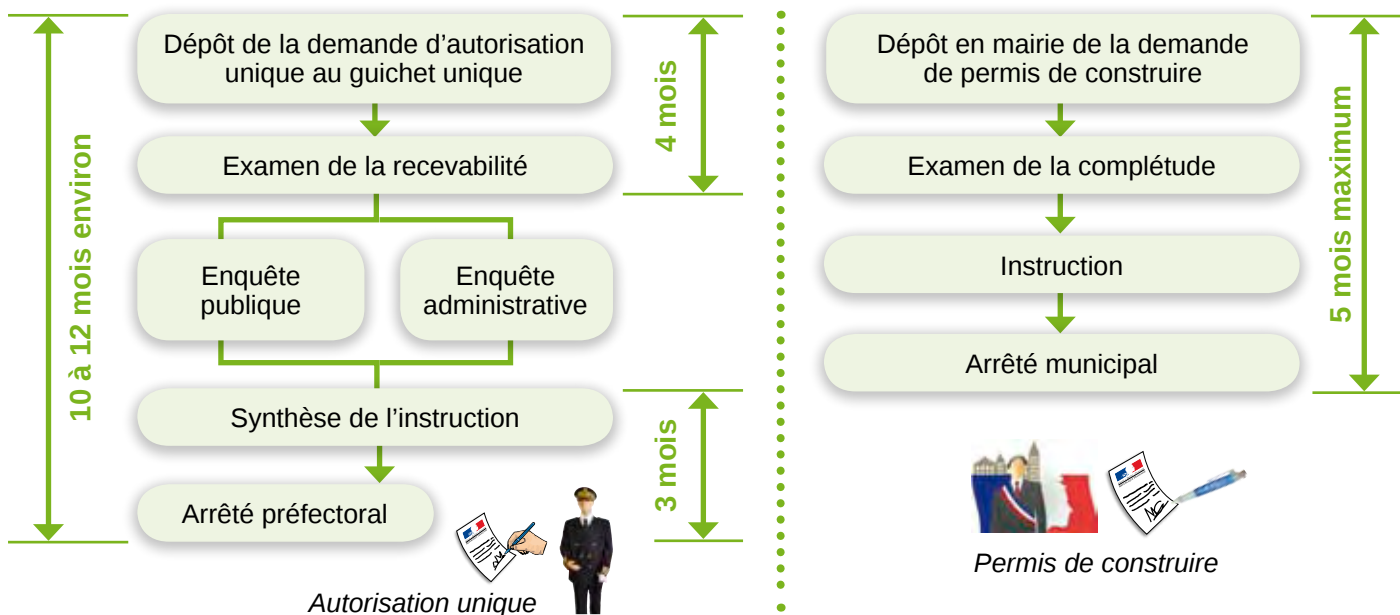
QUELLE EST LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ?

Pour les installations relevant du titre I^{er} :



Autorisation unique

Pour les installations relevant du titre II :

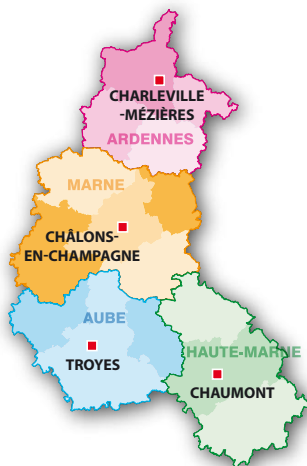


Références législatives et réglementaires sur l'autorisation unique

- loi n° 2014-1 du 02 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14
- ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- décret n°2014-... du ... relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

OÙ DÉPOSER VOTRE DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROJET OU D'AUTORISATION UNIQUE ?

Toute demande de certificat de projet ou d'autorisation unique doit être déposée au guichet unique de votre département, dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.



Pour tous renseignements administratifs, vous pouvez contacter les guichets uniques. Ils sont à votre écoute pour vos démarches administratives.

DEPT.	INTITULÉ DU GUICHET UNIQUE	TYPE DE DOSSIER
Ardennes	Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT 08) Cellule procédures environnementales et conseils juridiques 3 rue des Granges Moulues - BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél. : 03 51 16 50 00	Toute ICPE hors "élevage"
	DDCSPP des Ardennes (DDCSPP 08) Service santé, protection des animaux et environnement 44 rue du Petit Bois - BP 60029 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX Tél. : 03 24 33 66 00	Uniquement les ICPE "élevage"
Aube	Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT 10) Bureau juridique 1 boulevard Jules Guesde 10026 TROYES CEDEX Tél. : 03 25 46 20 25	Toute ICPE
Marne	Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT 51) Service environnement, eau, préservation des Ressources (SEEPR) Cellule procédures environnementales 40 boulevard Anatole France - BP 60554 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX Tél. : 03 26 70 81 96	Toute ICPE
Haute-Marne	Préfecture de la Haute-Marne Bureau des réglementations et des élections 89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT CEDEX Tél. : 03 25 30 52 52	Toute ICPE

Pour tous renseignements techniques, vous pouvez contacter
l'inspection des installations classées territorialement compétente

DÉPT.	DREAL	DDCSPP
Ardennes	Unité Territoriale des Ardennes (UT 08) ZAC du Bois Fortant Rue Paulin Richier 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél. : 03 24 59 71 20	DDCSPP des Ardennes (DDCSPP 08) Service santé, protection des animaux et environnement 44 rue du Petit Bois - BP 60029 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX Tél. : 03 24 33 66 00
Aube	Unité Territoriale Aube / Haute-Marne (UT 10/52) Subdivision de l'Aube 1 boulevard Jules Guesde - BP 377 10025 TROYES CEDEX Tél : 03 25 82 66 20	DDCSPP de l'Aube (DDCSPP 10) Service veille, sanitaire et sécurité alimentaire Chemin des Champs de la Loge - CS 30376 10004 TROYES CEDEX Tél. : 03 25 80 37 13
Marne	Unité Territoriale de la Marne (UT 51) 10 rue Clément Ader - BP 177 51685 REIMS CEDEX 02 Tél. : 03 26 77 33 50	DDCSPP de la Marne (DDCSPP 51) Service santé et protection des animaux, protection de l'environnement Cité administrative Tirlet 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX Tél. : 03 26 69 08 77
Haute-Marne	Unité Territoriale Aube / Haute-Marne (UT 10/52) Subdivision de la Haute-Marne Cité administrative 89 rue Victoire de la Marne - BP 2004 52901 CHAUMONT CEDEX 9 Tél. : 03 25 30 20 52	DDCSPP de la Haute-Marne (DDCSPP 52) Service environnement 89 rue Victoire de la Marne - BP 52091 52904 CHAUMONT CEDEX Tél. : 03 52 09 56 00

Remarque - Si votre projet concerne une installation classée SEVESO seuil haut, merci de contacter :

DREAL Champagne-Ardenne
Service Risques et Sécurité – Pôle risques technologiques
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Tél : 03 51 41 62 00

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les sites internet suivant

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr
www.ardennes.gouv.fr
www.aube.equipement-agriculture.gouv.fr
www.marne.equipement.gouv.fr
www.haute-marne.gouv.fr

Crédits photos *TIRADEN* / Pages 3,6,7 : préfet
© *Laurent MIGNAUX (MELT/MEDDE)* / Pages 3, 5 : parc éolien, installation de méthanisation, installation de production d'électricité ou de biométhane, industrie, élevage
DREAL Champagne-Ardenne / Page 3 : industrie, carrière / Page 7 : carte de la région

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Champagne-Ardenne
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. : 03 51 41 62 00 - Fax : 03 51 41 62 01



www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr